Article CRR	Mise en œuvre
89 (3)	Sans préjudice de l'article 90 du règlement (UE) n°575/2013 et pour le calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n°575/2013 les établissements assujettis appliquent une pondération de 1250 % au plus élevé des montants suivants :
	 a) le montant des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 15 % des fonds propres éligibles de l'établissement assujetti ; et b) le montant total des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 60 % des fonds propres éligibles de l'établissement assujetti.
178 (1) (b)	Les établissements assujettis appliquent la règle «d'un arriéré supérieur à 90 jours» pour les catégories d'expositions précisées à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.
	L'arriéré de paiement du débiteur sur une obligation de crédit tel que visé à l'article 178 paragraphe 1, point b) du règlement UE n° 575/2013 est considéré comme significatif lorsque les composantes absolue et relative suivantes sont simultanément dépassées, sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur :
178 (2) (d)	- pour les expositions de détail :
	 La composante absolue est de 100 euros d'arriérés ; La composante relative est de 1 % pour le ratio [arriérés/expositions totales] ; pour les autres expositions :
	 La composante absolue est de 500 euros d'arriérés ; La composante relative est de 1 % pour le ratio [arriérés/expositions totales] ;
282 (6)	Concernant les opérations visées à l'article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements assujettis utilisent la méthode de l'évaluation au prix du marché définie à l'article 274 du règlement (UE) n° 575/2013.
327(2)	Pour l'application de l'article 327, une obligation convertible doit être considérée comme une obligation lorsque la probabilité d'exercice est très faible et comme un titre de propriété lorsqu'en raison des conditions de marché, la conversion est probable

	et n'entraîne pas de pertes pour l'établissement. Dans les cas intermédiaires, elle sera décomposée en une composante taux et une composante titre de propriété selon une méthode appropriée.
400 (2)	Les expositions visées à l'article 400(2)(k) et (l) du règlement UE n° 575/2013 sont totalement exemptées de l'application de l'article 395(1) du règlement UE n° 575/2013, sous réserve que soient remplies les conditions énoncées à l'article 400(3) du règlement UE n° 575/2013. Les établissements évaluent si les conditions précisées à l'article 400(3) du règlement UE n°575/2013 sont remplies. L'ACPR peut vérifier cette évaluation à tout moment.
	Aux fins de l'article 478, paragraphes 1 et 2 du règlement UE n° 575/2013, les établissements appliquent les pourcentages de déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres de catégorie 2 suivants : (a) Aux fins de l'article 478, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable aux fins de l'article 469,
	paragraphe 1, points a) et c), de ce même règlement est de 100 % à compter du 1er janvier 2018. (b) Aux fins de l'article 478, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de 100% à compter du 1er janvier 2018.
478 (3)	 (c) Par dérogation au point b), lorsque le droit national prévoit une période de transition de dix ans, conformément à l'article 478, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de : (i) 80% pendant la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ; et
	 (ii) 100% à compter du 1er janvier 2019. (d) Les points b) et c) ne s'appliquent pas aux établissements assujettis qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente orientation, font l'objet de plans de restructuration approuvés par la Commission.
	(e) Lorsqu'un établissement assujetti relevant du point d) est acquis par ou fusionne avec un autre établissement assujetti alors que le plan de restructuration est encore en cours, sans modifications en matière de traitement prudentiel des actifs d'impôt différé, s' applique l'exception du point d) à l'établissement assujetti acquéreur, au nouvel établissement assujetti résultant

	de la fusion ou à l'établissement assujetti absorbant l'établissement assujetti d'origine, de la même manière qu'elle s'appliquait à l'établissement assujetti acquis, fusionné ou absorbé.
	(f) Les établissements assujettis sont autorisés à ne pas appliquer le point b) ou c) en cas d'augmentation imprévue de l'incidence des déductions visées aux points b) et c) déterminée par l'ACPR comme étant significative.
	(g) Dans les cas où les points b) et c) ne s'appliquent pas, les établissements assujettis appliquent les dispositions législatives nationales.
	(h) Le présent article est sans préjudice du droit national applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente orientation, à condition que ce droit fixe des pourcentages supérieurs à ceux énoncés aux points a) à c).
	Aux fins de l'article 486 du règlement UE n° 575/2013, les montants des éléments et des instruments visés aux paragraphes 2 à 4 sont éligibles en tant que fonds propres selon les pourcentages suivants :
	a) 50 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2017 au 31 décembre 2017;
486 (6)	b) 40 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2018 au 31 décembre 2018; c) 30 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2019 au 31 décembre 2019;
	d) 20 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2020 au 31 décembre 2020;
	e) 10 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2021 au 31 décembre 2021.
24 (4) et (5) du Règlement Délégué (EU) 2015/61	À compter du 1 ^{er} janvier 2019, les établissements doivent multiplier par 3% le montant des dépôts de détail stables couverts par un système de garantie des dépôts tel qu'il est mentionné à l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61, à condition que la Commission ait préalablement donné son accord conformément à l'article 24, paragraphe 5, de ce règlement délégué, certifiant que toutes les conditions de l'article 24, paragraphe 4, sont remplies.